Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260113-DEC2026_1301_02-DE

Mairie de CAMORS

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026- 14/01/2026-02

MAPA – Remplacement de 2 terrasses en bois – Maison de l'enfance

LE MAIRE,

Vu l'article L 2122-22 du CGC et la délibération du 15/ 09/2020 déléguant au Maire pour la durée du mandat la possibilité de gérer plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,
Suite au constat que les deux terrasses en bois de la maison de l'enfance sont abimées et présentent donc un risque pour les enfants en terme de sécurité, il s'avère opportun de procéder à leur remplacement
Parmi les entreprises consultées, la proposition de la société L'ODYSSEE DU BOIS, située 61 rue de Spernen- 56 330 Camors- apparait la mieux disante.

Elle propose le remplacement des 2 terrasses de la maison de l'enfance avec démontage et évacuation des anciennes terrasses, la pose de nouvelles terrasses sur plots plastiques pour un montant de 5 500,00 euros HT soit 6 600,00 euros TTC.

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Le Maire est autorisé à signer le devis avec la société L'ODYSSEE DU BOIS, située 61 rue de Spernen- 56 330 Camors, pour le remplacement des 2 terrasses de la maison de l'enfance avec démontage et évacuation des anciennes terrasses, la pose de nouvelles terrasses sur plots plastiques pour un coût de 5 500,00 euros HT soit 6 600,00 euros TTC.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

Fait à CAMORS, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Claude JARNO

MAIRIE de CAMORS 56 (Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex ☎ 02 23 21 28 28 / Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr - dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »